

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE PAVAGE COMMUNAL - ECH. GRAPHIQUE



UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
UCm : Quartier Marlioz
UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
UDa : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m
UDC UE : Secteur d'activité économique

UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord UE2 : Secteur d'activité économique UEa : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
UEar : Secteur d'activité économique artisanale
UEb : Secteur d'activité économique aéroportuaire UEb : Secteur d'activité économique aéroportuaire
UEco : Secteur d'activité économique principalement commerciale

UEco : Secteur d'activité économique principalement commerciale
UEh : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
Uep : Secteur d'équipements publics
UEsh : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
UEth : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
UF : Quartiers de "Sierroz-Franklin-Lafin" et "Dunant"
UG : Secteur de la gare
UH : Noyau historique de hameau et village
UM : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
UTh : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapieavec possibilité de structures d'acceuil

de structures d'acceuil UDg : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense ZONE AGRICOLE et STECAL A : Zone agricole

A : Zone agricole

A : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)

Aeq : Zone acceuillant une activité équestre dominante (STECAL)

Alp : Zone agricole d'alpage

Ap : Zone agricole inconstructible

Ap* : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées

PIECE DU PLUI **ZONE NATURELLE et STECAL**

1AUe : Zone d'urbanisation future à vocation économuique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat 1AUet : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle 1AUha : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps 1AUhb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps 1AUt : Zone d'urbanisation future à vocation touristique

1AUEP: Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
1AUEP: Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires
2AUh: Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
2AUEP: Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER) Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5° Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38

Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18

Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
Site d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7 **ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**

Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19 * Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle

Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19 ▶ Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motfs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 ▲ Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2° Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19 ------ Eléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19

Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
Elément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23

PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°) ELEMENTS COMPLEMENTAIRES Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39 Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie

SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUI)

PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

Périmetre de prescripcions archeologiques (2011-27)
Périmètres du plan d'exposition au bruit des aérodromes

PIZ mouvement de terrain et inondation

PIZ mouvement de terrain

Patrimoine hydraulique

PIZ inondation

Limites communales

Contours des stades d'Aix-les-Bains Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'îlot

au titre de l'article R151-39 Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18

Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39

Entités identifiées où s'applique un plan d'épannelage au titre de l'article R151-39

PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)

PPRM niveau 3 inconstructible au titre de l'article R151-31 1°) Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45 Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39 Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10 Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18 Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10

Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)

Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)

Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au tite de l'article L151-38 Linéaire commercial identifié au titre de l'Article R151-37 du Code de l'Urbanisme Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4 ab)

N : Zone naturelle Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1

Elément d'architecture patrimoniale à protéger et à mettre en valeur au titre de l'Article L.151-19 du Code l'Urbanisme

Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minérale

Nce : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau

Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant

4.2.3.a

est envisageable) au titre de l'article L151-19